



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GÉNÉRALE DES ÉTRANGERS EN FRANCE



*l'Europe se mobilise*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Préfet du Bas-Rhin**

## **Appel à projets pour la mise en œuvre des programmes de réinstallation- accueil en logement et accompagnement**

Le présent appel à projets vise à organiser la mise en œuvre du programme de réinstallation de réfugiés en France. Il est financé par les crédits forfaitaires européens du Fonds Asile, Migration et Intégration.

Dans le cadre de programmes européens de réinstallation, le Gouvernement français s'est engagé à accueillir en France à compter de 2022, 10 000 réfugiés en situation de vulnérabilité se trouvant dans un pays tiers (notamment Liban, Jordanie, Turquie, Tchad, Niger).

La DGEF pilote la phase amont des opérations de réinstallation, relative à l'identification et à l'arrivée des personnes sur le territoire, en lien notamment avec le HCR, l'OFPRA, les services sécuritaires et l'OIM.

Les services déconcentrés pilotent la phase aval du programme, consistant à organiser l'accueil et l'intégration de ce public sur leur territoire. À ce titre, la préfecture du Bas-Rhin ouvre un appel à projets pour identifier les opérateurs en charge de l'hébergement et de l'accompagnement de ce public **dont l'arrivée est prévue en 2023**.

Sont annexés à cet appel à projets :

- Cahier des charges d'un public « familles » ou isolés

### **I. Contexte**

#### ***Qu'est-ce que la réinstallation de réfugiés ?***

La réinstallation consiste pour le Haut-commissariat aux réfugiés (HCR) à identifier des réfugiés depuis un pays de premier asile, où ils ont recherché une protection mais ne peuvent rester de manière durable, et à permettre leur accueil dans un pays tiers qui accepte de les recevoir et de leur

octroyer un statut de séjour permanent sur son territoire. La réinstallation des réfugiés est l'une des trois solutions durables prônées par le HCR pour les personnes en besoin de protection. Pour chaque réfugié le HCR évalue d'abord si un retour volontaire vers le pays d'origine ou une intégration locale dans le pays de premier asile constituent la meilleure option. Si ces options ne sont pas soutenables, le HCR envisage alors la réinstallation vers un des pays de réinstallation.

### ***Quelle est la place de la France dans le cadre de la réinstallation ?***

Conformément à ses engagements internationaux dans le cadre du régime d'asile européen commun et de sa coopération avec le HCR, la France accueille chaque année sur son territoire des ressortissants de pays tiers en besoin de protection à travers la mise en œuvre des programmes de réinstallation.

Dans le cadre de ces programmes, des missions de l'OFPRA sont organisées dans les pays de premier asile pour sélectionner les personnes vulnérables qui seront reconnues réfugiées ou protégées subsidiaires à leur arrivée en France. Puis le ministère de l'Intérieur français organise leur arrivée en France et leur prise en charge pendant un an pour faciliter leur intégration. Cette prise en charge est assurée par un opérateur qui organise l'accès au logement et un accompagnement global pendant 12 mois. Dès leur arrivée en France les personnes sont bénéficiaires de la protection internationale (et ne sont donc pas considérées comme en demande d'asile).

## **II. Détails sur le dispositif d'accompagnement des réfugiés réinstallés**

### **1. Organismes pouvant candidater**

Les organismes publics ou privés, notamment les associations régies par la loi de 1901 ou par le code civil local d'Alsace Moselle (articles 21 à 79-III), peuvent candidater au présent appel à projets.

### **2. Public cible**

Les destinataires de ces actions sont les réfugiés statutaires et les bénéficiaires de la protection subsidiaire réinstallés, c'est-à-dire les personnes qui sont inscrites sur la liste du HCR, mais non placées sous son mandat strict, puis proposées aux autorités françaises pour examen de leur situation. L'OFPRA se déplace dans le pays de premier d'accueil de ces réfugiés afin de recevoir en entretien les personnes identifiées par le HCR. Suite aux entretiens, une liste de personnes retenues est finalisée et transmise au HCR par la direction de l'asile de la DGEF. En cas d'accord, l'OFPRA leur remet dès leur arrivée sur le territoire la décision de protection, sans qu'il y ait besoin de passer par le guichet unique pour demandeurs d'asile. Avec ce titre, elles acquièrent un statut (soit de réfugié, soit de protection subsidiaire) qui leur donne directement accès au droit commun (droits sociaux, accès à l'emploi).

Ne relèvent pas de cet appel à projets les bénéficiaires de la protection internationale pris en charge à un autre titre que le programme de réinstallation susvisé, à savoir :

- Les personnes qui ont obtenu le statut de réfugié ou de protégé subsidiaire selon la procédure de demande d'asile ordinaire ;
- Les personnes accueillies par la voie de la réinstallation à travers l'accord-cadre signé le 4 février 2008 avec le HCR (personnes placées sous mandat strict du HCR, une autre procédure et un financement différent sont appliqués) ;
- Les personnes arrivées en France par d'autres voies légales d'accès (relocalisation, visas asile, couloirs humanitaires...);

### **3. Priorités**

Le candidat doit proposer un projet englobant un accueil dans un logement pérenne et un accompagnement global du public réinstallé durant une période de 12 mois.

**42 personnes sont prévues pour 2023, soit à titre indicatif 12 logements à capter.**

Des dispositifs d'accompagnement spécifiques doivent être mis en place :

- La prise en charge de réinstallés isolés de moins de 25 ans : ce public nécessite un accompagnement renforcé du fait de sa particulière vulnérabilité liée à l'absence de ressources (non éligibilité à des dispositifs d'aides sociales type RSA).
- La prise en charge d'un public familial ou d'isolés âgés de 25 ans et plus.

Par ailleurs, le candidat doit prévoir dans son projet une solution d'hébergement pour les réinstallés sans solution de logement à leur arrivée en France :

Il est demandé de mobiliser principalement des logements dans le parc privé. A défaut, la mobilisation de logements dans le parc social doit tenir compte des situations locales, notamment du contexte et des tensions sur la demande de logement social.

Des dispositions spécifiques doivent être prises pour accueillir les réfugiés réinstallés qui pour un certain nombre sont particulièrement vulnérables. En effet, du fait de leur situation médicale, ils peuvent être limités dans leurs déplacements ou porteurs d'une affection médicale nécessitant des traitements lourds. Il est donc demandé que certains logements permettent l'accès à des infrastructures médicales et soient accessibles aux personnes à mobilité réduite.

Les opérateurs doivent veiller, en lien avec les services de l'État, à l'acceptabilité par les maires de la mobilisation de ces logements dans les communes concernées.

### **4. Financement du projet**

Le projet sera financé sur des crédits européens du Fonds européen Asile Migration et Intégration (FAMI) qui seront déconcentrés, selon le forfait suivant :

- **7 000 euros par personne accueillie**

**Il est précisé que le financement sera délégué en année N+1.**

Aucun cofinancement n'est exigé pour ce projet.

L'aide accordée dans le cadre du présent appel à projets couvrira une période de douze mois suivant l'arrivée en France des personnes.

### **III. Modalités d'instruction et de sélection des candidatures**

#### **1. Composition du dossier de candidature**

1.1. Concernant **la candidature**, les dossiers soumis par les porteurs de projet devront a minima contenir les éléments suivants :

- Les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- Les comptes annuels consolidés et le dernier rapport d'activité de l'organisme candidat ;
- Le Cerfa n° 12156\*05 de demande de subvention

- Les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité

1.2. Concernant **le projet**, les éléments suivants seront détaillés :

- a) L'opérateur répondant à l'appel à projet doit s'engager à accueillir les **personnes réinstallées qu'il souhaite accompagner** dans le logement.
- b) Éléments sur le **nombre, la localisation et la typologie des logements** :
  - Note décrivant avec précision la typologie **des logements et leur localisation**
  - Le nombre de places accessibles pour les **personnes à mobilité réduite**
  - L'installation des logements dans le **parc social ou privé**
- c) Précisions relatives à l'**accompagnement prévu** :
  - Respect des dispositions du cahier des charges prévu
- d) Un dossier relatif aux **personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification** ;
- e) Un **dossier financier** comportant :
  - Deux budgets prévisionnel (2022 et 2023) ;
  - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire
  - le programme d'investissement le cas échéant

## **2. Modalités de transmission du dossier du candidat**

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le **1<sup>er</sup> octobre 2022**, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier de candidature sera constitué de :

- 2 exemplaires en version « papier »
- 1 exemplaire en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB)

Le dossier de candidature devra être soit déposé en mains propres, contre récépissé, soit envoyé (version papier et version dématérialisée) à l'adresse suivante : Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités – Secrétariat de Direction – Cité Administrative Gaujot - 14 rue du Maréchal Juin 67084 Strasbourg Cedex.

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention « Appel à projets 2022/2023 – Accueil en logement et accompagnement de réfugiés réinstallés ».

## **3. Modalités d'instruction des projets et critères de sélection**

L'instruction de chaque projet présenté sera réalisée par les services départementaux, selon les modalités détaillées ci-après :

- Dans un premier temps, vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, avec demande d'informations supplémentaires le cas échéant dans un délai de 8 jours ;
- Par la suite, analyse sur le fond du projet.

Le (ou les) instructeurs(s) établira (ont) un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets.

Les critères d'évaluation et de sélection des projets sont les suivants :

- Complétude du dossier
- Réactivité dans la démarche de captation des logements
- Capacité des candidats à s'engager sur un plan de montée en charge précis
- Capacité des candidats à proposer une offre modulable afin de s'adapter à l'évolution des typologies des publics
- Fiabilité financière

#### **4. Notification des décisions**

Pour chaque projet retenu sur la base des critères susmentionnés, la préfecture de département **notifiera sa décision au candidat par lettre recommandée ou par messagerie électronique avec accusé de réception** et s'assurera de la mise en œuvre du projet dans les meilleurs délais.

#### **IV. Calendrier prévisionnel**

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : **1<sup>er</sup> octobre 2022**

Date prévisionnelle de notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus : **31 octobre 2022**

Fait à Strasbourg, le **25 AOUT 2022**

La Préfète

Pour la Préfète

Le Secrétaire Général



Mathieu DUHAMEL

